



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 28 août 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Public

Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de
communication d'éléments à décharge

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Christine Priso Ouamballo
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

Autres

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de communication d'éléments à décharge.

I. Rappel de la procédure

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom¹. Ce dernier a été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 17 novembre 2018².
2. Le 7 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Patrice-Édouard Ngaïssona³. Ce dernier a été remis à la Cour par les autorités françaises le 23 janvier 2019⁴.
3. Le 23 janvier 2019, le juge unique a rendu la décision relative à la communication des pièces et à des questions connexes (« la Première Décision »)⁵.
4. Le 20 février 2019, la Chambre a rendu la décision relative à la jonction des affaires intentées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona et à d'autres questions connexes, par laquelle elle prononçait la jonction des instances⁶.
5. Le 4 avril 2019, la Chambre a rendu la deuxième décision relative à la communication des pièces et à des questions connexes (« la Deuxième Décision »), par laquelle elle a notamment conclu que, telle qu'ainsi modifiée, la Première Décision était applicable à l'affaire résultant de la jonction d'instances⁷.
6. Le 15 mai 2019, la Chambre a rendu la décision relative à la requête du Procureur aux fins de report de l'audience de confirmation des charges et de tous

¹ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp (une version publique expurgée du mandat d'arrêt est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#)).

² Greffe, Rapport du Greffe sur l'arrestation et la remise de M. Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, par. 19 à 24.

³ ICC-01/14-01/18-89-Conf-Exp-tFRA (une version publique expurgée est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA](#)).

⁴ Greffe, Rapport du Greffe sur la remise de Patrice-Édouard Ngaïssona, ICC-01/14-01/18-101-US-Exp, par. 5 à 14.

⁵ ICC-01/14-01/18-64-Conf (une version publique expurgée est également disponible ; voir [ICC-01/14-01/18-64-Red](#)).

⁶ [ICC-01/14-01/18-87](#) ; [ICC-01/14-01/18-121](#).

⁷ [ICC-01/14-01/18-163](#).

délais de communication connexes, par laquelle elle a fixé au 19 septembre 2019 l'ouverture de l'audience de confirmation des charges⁸.

7. Le 20 août 2019, la Défense d'Alfred Yekatom a déposé sa requête aux fins de communication d'éléments à décharge (« la Requête »)⁹.

8. Le 21 août 2019, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse »)¹⁰.

II. Analyse

9. La Défense soutient que la Requête « [TRADUCTION] se rapporte à des catégories distinctes d'éléments de preuve sur lesquels les parties peuvent avoir des avis divergents quant à leur nature à décharge, et elle sollicite une décision de la Chambre afin de résoudre ces divergences ». Partant, elle souhaite que la Chambre ordonne au Procureur de « communiquer toutes les pièces relevant de l'article 67-2 du Statut », y compris les informations relevant des trois catégories suivantes :

- i. Les informations tendant à montrer qu'Alfred Yekatom ne peut être tenu pour responsable des crimes en tant que supérieur hiérarchique ;
- ii. Les informations concernant les activités de la Séléka ou d'autres groupes armés et en particulier les informations qui permettraient de mieux comprendre les activités de la Séléka à Bangui, à Mbaïki et dans d'autres localités où Alfred Yekatom est accusé d'avoir commis des crimes ; et
- iii. Les informations tendant à entamer la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation, tels que les casiers judiciaires de tous les témoins sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges, et les informations concernant les promesses ou avantages sollicités par les témoins de l'Accusation ou dont ils ont été les bénéficiaires.

⁸ [ICC-01/14-01/18-199](#).

⁹ [ICC-01/14-01/18-284](#).

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-286](#).

10. La Défense soutient en outre que bien qu'elle « [TRADUCTION] ne puisse pas immédiatement se servir des éléments de preuve se rapportant aux questions de crédibilité des témoins et d'atténuation de la peine au cours de la procédure de confirmation des charges », « [l]'élaboration d'une stratégie de défense dans le cadre de l'affaire exige [néanmoins] la communication de toutes les informations à décharge le plus tôt possible ».

11. Dans la Réponse, le Procureur soutient que la Requête devrait être rejetée et que la mesure sollicitée est inutile, la Première Décision contenant une instruction permanente en matière de communication qui couvre cette question. Il argue que la Requête ne présente aucune question nouvelle ou en litige et qu'il s'est conformé à la Première Décision de bonne foi, y compris pour ce qui est des éléments de preuve à décharge. De l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] la communication se faisant entre les parties, l'intervention de la Chambre n'est justifiée qu'en cas de litige au sujet du processus », et la Requête « n'allègue ni ne cite aucune circonstance ou incident donnant à penser que l'Accusation a manqué à l'une de ses obligations ou qu'il existe une question concernant l'application de l'article 67-2 à "tranche[r]" ».

12. D'emblée, la Chambre souligne que la communication des éléments de preuve à décharge en possession du Procureur constitue un aspect fondamental du droit d'un suspect à un procès équitable¹¹. À cet égard, elle rappelle que l'article 67-2 oblige le Procureur à communiquer à la Défense les éléments de preuve « en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ».

13. La Chambre rappelle en outre que, le 23 janvier 2019, elle a rendu la Première Décision, ordonnant entre autres au Procureur de communiquer les éléments de

¹¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, [ICC-01/04-01/06-1401-tFRA](#), voir par. 77 à 81, et 92.

preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») « [TRADUCTION] immédiatement après les avoir identifiés, à moins que des raisons impérieuses ne l'en empêchent¹² ».

14. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ordonne au Procureur de vérifier s'il a en sa possession des éléments de preuve supplémentaires relevant de l'article 67-2 du Statut, y compris toute information objective se rapportant aux casiers judiciaires des témoins sur lesquels il compte se fonder à l'audience de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE

ORDONNE au Procureur de vérifier s'il a en sa possession des éléments de preuve supplémentaires relevant de l'article 67-2 du Statut, y compris toute information objective se rapportant aux casiers judiciaires des témoins sur lesquels il compte se fonder à l'audience de confirmation des charges.

¹² [ICC-01/14-01/18-64-Red](#), par. 16.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mercredi 28 août 2019

À La Haye (Pays-Bas)